



# ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Deux-Sèvres

## Cessation d'activité - Retraite Année scolaire 2024-2025

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale des Deux-Sèvres

Service Mutualisé de l'Enseignement  
Privé

### Affaire suivie par

Thierry Gobin  
Chef de service  
Téléphone : 05 17 84 02 96

Julie Rivault  
Téléphone : 05 17 84 02 98

Courriel : [smp.dsdn79@ac-poitiers.fr](mailto:smp.dsdn79@ac-poitiers.fr)

### Références :

- Code de l'éducation articles L914-1, R914-120 à R914-142
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 modifié relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat
- Loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Décrets 2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023

### Destinataires :

#### Pour attribution

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissements privés sous contrat du premier degré.

#### Pour information

Direction diocésaine de l'enseignement catholique

La présente circulaire entre dans le cadre du suivi des services vacants et, plus particulièrement, de la préparation de la rentrée scolaire 2024 et précise les modalités de départ en retraite. Elle a pour objet de recenser l'ensemble des maîtres qui souhaitent bénéficier d'un départ à la retraite.

### Sommaire :

- I. Principes généraux.
- II. Départ à la retraite.
  1. Régime général de sécurité sociale
  2. Régime temporaire de l'enseignement privé
- III. Retraite par anticipation.
- IV. Retraite progressive.
- V. Limite d'âge.
- VI. Cumul emploi-retraite

D.S.D.E.N. des Deux-Sèvres

S.M.E.P.

61 avenue de Limoges  
CS 98 661  
79026 Niort cedex

Date : 09/01/2024

Afin de fiabiliser l'évolution des services vacants, notamment dans le cadre des opérations du mouvement, il est indispensable de recenser tous les maîtres qui partiront à la retraite.

**Les agents concernés par un départ en retraite compléteront le formulaire joint en annexe qui me sera transmis sous votre couvert, au plus tard 6 mois avant la date de départ envisagée.**

Le strict respect des procédures conditionne le bon déroulement des opérations liées au traitement des dossiers de retraite.

## I. Principes généraux.

---

Les maîtres sous contrat dans l'enseignement privé relèvent du régime général de la sécurité sociale pour tout ce qui concerne leur retraite : conditions d'âge, durée de cotisation...

Cependant, ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un avantage temporaire de retraite avant d'être pris en charge par le régime général de la sécurité sociale.

Les informations sont accessibles à partir du site : [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

**J'attire votre attention sur le fait que la règle du maintien en activité jusqu'au 31 août qui s'imposait aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité. La pension est versée à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant.

Les enseignants admis à la retraite pour invalidité perçoivent leur pension le 1<sup>er</sup> jour suivant la date de fin de contrat.

## II. Départ à la retraite.

---

### II.1. Régime général de Sécurité Sociale (RGSS).

Selon l'année de naissance, le départ à la retraite au titre du régime général de sécurité sociale est possible à compter de l'âge mentionné ci-dessous.

Date de naissance	Age légal	Nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein
1955 à 1957	62 ans	166 trimestres
1958 à 1960	62 ans	167 trimestres
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	168 trimestres
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres
1964	63 ans	171 trimestres
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres
1966	63 ans et 6 mois	172 trimestres
1967	63 ans et 9 mois	172 trimestres
A partir de 1968	64 ans	172 trimestres

**Les maîtres admis au titre du régime général demandent la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés (CARSAT, AGIRC-ARRCO ou IRCANTEC).**

Ils informent le service de gestion (DSDEN79 – SMEP) en complétant le formulaire « Avis de cessation de fonction », joint en annexe, qui sera transmis sous couvert de leur chef d'établissement.

Sauf à ce qu'ils aient atteints la limite d'âge, les maîtres peuvent faire valoir leurs droits à une pension de retraite à la date de leur choix. La rémunération sera interrompue à compter du jour de la cessation d'activité mentionnée sur le formulaire. Une copie de la notification de retraite CARSAT sera transmise dès réception au service.

A réception, le dossier de demande de liquidation des droits au régime additionnel de retraite (R.A.E.P.) leur sera transmis.

## II.2. Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP).

Afin de bénéficier d'une prise en charge au titre du RETREP, le maître doit être en activité lors de la demande et relever d'une des situations suivantes :

### 1. Maître bénéficiant de l'échelle de rémunération de professeur des écoles ayant exercé au moins 15 années en tant qu'instituteur :

- Justifier de 15 années de service.
- Les professeurs des écoles ayant exercé 15 années en qualité d'instituteur titulaire (*catégorie dite active*) avant l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1330 conservent la possibilité de partir après 15 ans de services. Cette disposition s'applique au plus tôt 5 ans avant l'âge d'ouverture des droits.

Date de naissance	Age de départ possible
Jusqu' au 31/08/1966	57 ans
Du 01/09/1966 au 31/12/1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
A partir de 1973	59 ans

### 2. Maître ayant élevé au moins 3 enfants :

- ayant au moins 3 enfants nés avant le 1er janvier 2012 ;
- ayant accompli 15 ans de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans l'enseignement privé sous contrat d'association ;
- n'ayant atteint l'âge d'ouverture des droits au régime général ;
- justifiant pour chaque enfant, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une période continue minimum de 2 mois pendant laquelle le maître n'a exercé aucune activité professionnelle.

### 3. Maître, père ou mère d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an dont l'invalidité est reconnue supérieure ou égale à 80% :

- justifiant d'au moins 15 ans de services effectifs ;
- ayant interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### 4. Maître ou conjoint atteint d'une maladie incurable, dans l'incapacité d'exercer une quelconque profession et justifiant d'au moins 15 années de services effectifs.

### 5. Maître handicapé dont l'invalidité est reconnue supérieure ou égale à 80% et justifiant d'au moins 15 années de services effectifs.

### 6. Maître placé en retraite anticipée pour invalidité (aucune durée de service n'est requise).

#### Demande d'évaluation des droits.

La demande d'évaluation est facultative. Elle n'a qu'un objectif d'information et ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière du maître.

Le dossier de demande d'évaluation est à solliciter auprès du service DSDEN79-SMEP, **au plus tard 1 an avant la date de départ envisagée** (*avant fin août 2024 pour un départ envisagé au 01/09/2025*).

A réception, il est ensuite transmis, pour traitement, au RETREP qui apporte ensuite sa réponse au maître.

#### Demande de liquidation des droits.

Le dossier de demande de liquidation est à solliciter auprès du service DSDEN79-SMEP, et **à retourner complet au plus tard 6 mois avant la date de départ en retraite souhaitée.**

Le formulaire « Avis de cessation de fonction » visé par le chef d'établissement (cf. annexe), est transmis avec le dossier au service gestionnaire. Le dossier est ensuite transmis au RETREP pour traitement.

Dès réception de la réponse du RETREP, le maître en informe son chef d'établissement ainsi que le service gestionnaire.

### III. Retraite par anticipation.

---

#### III.1. Carrières longues.

Ce dispositif autorise un abaissement de l'âge de départ en retraite pour les maîtres ayant commencé tôt leur activité professionnelle. Le décret 2023-436 du 3 juin 2023 modifie les conditions d'accès à ce dispositif subordonné à la justification de conditions de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière.

Les maîtres sollicitant un départ à ce titre transmettent le formulaire « cessation de fonction », impérativement accompagné de l'attestation « Retraite anticipée pour carrière longue – Doits ouverts » fournie par la CARSAT.

#### III.2. Parents de 3 enfants.

Les maîtres, parents de 3 enfants au moins, peuvent demander un départ anticipé par le RETREP sous réserve que les trois conditions suivantes soient remplies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

- justifier d'un minimum de 15 années de services effectifs dans l'enseignement privé sous contrat.
- être parent de 3 enfants au moins, légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés par fait de guerre, ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%.
- justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer (date du jugement d'adoption prise en compte), d'une période continue minimum de deux mois pendant laquelle le maître n'a exercé aucune activité professionnelle dans le cadre d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental, de présence parentale ou pour élever un enfant de moins de huit ans.

Concernant plus particulièrement les congés d'adoption et les pères de trois enfants, les limites temporelles relatives à la période de réduction d'activité de deux mois sont fixées par l'article 44 de la loi du 9 novembre 2010 comme suit :

- L'interruption ou la réduction d'activité pour chaque enfant doit avoir lieu pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> jour de la 4<sup>ème</sup> semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier du 36<sup>ème</sup> mois suivant la naissance ou l'adoption.
- L'interruption ou la réduction d'activité est constituée d'une période de service à temps partiel d'une durée continue :
  - d'au moins quatre mois pour une quotité horaire de travail de 50% de la durée de service que les agents à temps complet exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer ;
  - d'au moins cinq mois pour une quotité de 60% ;
  - d'au moins sept mois pour une quotité de 70%.

### IV. Retraite progressive.

---

La retraite progressive permet de cesser partiellement son activité et percevoir une partie de sa pension de retraite. Le maître continue à acquérir des droits à pension, ceux-ci sont recalculés au moment de la liquidation.

Cette modalité peut s'envisager dès lors que le maître a atteint l'âge requis, justifie d'au moins 150 trimestres de cotisation et exerce son activité à temps partiel :

Date de naissance	Age légal
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	60 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
A partir de 1968	62 ans

L'intéressé(e) engage les démarches auprès de la CARSAT.

Les maîtres concernés par ce dispositif doivent faire parvenir avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année :

1. l'attestation de la CARSAT (*Cerfa n° 13362\*02*) qui sera complétée par le SMEP),
2. le formulaire « cessation de fonction » joint précisant le souhait de cette modalité de service et précisant la date de début ainsi que celle de la cessation de fonction envisagée.
3. le relevé de carrière CARSAT (pour information),
4. la demande d'exercice à temps partiel sur autorisation (entre 50 et 80%) pour l'intégralité de l'année scolaire.

## V. Limite d'âge.

---

Sauf exceptions, la limite d'âge au-delà de laquelle on ne peut continuer son activité est fixée à 67 ans (62 ans pour les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération d'instituteur). Les maîtres concernés doivent déposer leur dossier de demande de mise à la retraite.

### Maintien en activité.

Le maître peut solliciter, à titre dérogatoire, son maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette prolongation est accordée, sur demande écrite, jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire en cours (31 août pour les maîtres nés en août).

### Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge.

Des possibilités de poursuite d'activité après la limite d'âge sont prévues par la réglementation avec la possibilité de maintien jusqu'à l'âge de 70 ans (67 ans pour les instituteurs), sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle de l'aptitude physique.

- **Pour des raisons familiales :**
  - A raison d'une année par enfant à charge (maximum de 3 années) si le maître a encore des enfants à charge de moins de 20 ans le jour où il atteint la limite d'âge.
  - Pour une durée maximale d'un an pour tout maître, parent de 3 enfants vivants au moment de son 50<sup>ème</sup> anniversaire.
- **Pour les maîtres n'ayant pas validé le nombre de trimestres requis pour obtenir une retraite à taux plein :**

Ce maintien est accordé jusqu'à la date où le maître valide le nombre de trimestres manquant. Il est limité à 10 trimestres au maximum, et est conditionné par l'intérêt du service et l'aptitude physique.

Le maître formule une demande par écrit à laquelle il joint le relevé de carrière établi par la CARSAT accompagné d'un certificat médical d'aptitude physique.

Les demandes de prolongation d'activité à ce titre doivent impérativement être transmises 6 mois avant la date anniversaire.

## VI. Cumul emploi-retraite.

---

Le décret n°2023-751 du 10 août 2023 modifie les règles applicables en matière de cumul emploi-retraite. Les maîtres qui envisageraient l'exercice d'une activité après leur départ en retraite prendront l'attache de la CARSAT afin de vérifier l'incidence que pourrait avoir cette reprise d'activité.

Toutes les demandes doivent être formulées auprès du service gestionnaire de l'agent :

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DES DEUX-SEVRES**  
Service Mutualisé de l'Enseignement Privé  
61, Avenue de Limoges - CS 98661  
79026 NIORT CEDEX  
[smep.dsden79@ac-poitiers.fr](mailto:smep.dsden79@ac-poitiers.fr)

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement ces informations aux personnels concernés et attirer leur attention sur le respect des délais relatifs aux différentes demandes qu'ils envisagent de formuler.

**Pour l'inspectrice d'académie, directrice académique  
des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres,  
Et par délégation,  
Le secrétaire général,**

*Signé*

**G. STOLL**

ANNEXE : Avis de cessation de fonction au titre de la retraite.

Les enseignants qui remplissent les conditions d'âge d'ouverture des droits à la retraite, mais qui n'ont pas atteint le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général, peuvent demander une admission au régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP).

Catégorie active : catégorie dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les emplois non classés dans cette catégorie sont dits « sédentaires ». Dans l'éducation nationale, seul l'emploi d'instituteur titulaire appartient à cette catégorie.

#### **CONDITIONS D'AGE ET DE DUREE DE SERVICES POUR BENEFICIER DU RETREP**

S'agissant de la durée de services pour bénéficier du RETREP : elle est portée progressivement de 15 à 17 ans pour les personnels appartenant à la catégorie dite « active » des instituteurs (article R.914-123, 1° du code de l'éducation et article 8 du décret du 17 octobre 2011).

Néanmoins, les maîtres placés sur l'échelle de rémunération des professeurs des écoles et ayant exercé quinze années en tant qu'instituteur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 conservent la possibilité de partir à la retraite après 15 ans de services (article 35-III et 118 de la loi 2010-1330).

##### Services pris en compte pour la catégorie active :

- Services d'instituteur en qualité de « titulaire » (c'est-à-dire à partir de l'agrément ou du contrat définitif à l'échelle de rémunération d'instituteur avec C.A.P.) et titulaire du poste
- Services à temps partiel (comptabilisés à temps complet)
- Services à temps incomplet au prorata du temps de service
- Services à temps incomplet si complétés par des services de direction, de formation ou d'orientation dans le primaire = temps complet.

##### Services NON pris en compte pour la catégorie active :

- Services de suppléances
- Services de stagiaire à l'échelle de rémunération d'instituteur
- Services au C.F.P. n'ayant pas donné lieu à rémunération par l'Etat
- Service national.